

# OMPI



TLT/R/DC/10  
ORIGINAL : chinois  
DATE : 16 mars 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UN TRAITE REVISE SUR LE DROIT DES MARQUES

Singapour, 13 – 31 mars 2006

### ARTICLE 4

*Proposition de la délégation de la Chine*

Il est proposé de modifier l'article 4.1)a) de la manière suivante :

“1) [*Mandataires habilités à exercer*]

“ a) Toute Partie contractante peut exiger que tout mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office

“i) soit un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;

“ii) ait le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne les demandes et les marques;

“iii) indique comme étant son adresse une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante.”

La modification consiste à ajouter un nouveau sous-alinéa 1) et à renuméroter en conséquence les deux sous-alinéas existants. L'adjonction de ce nouveau sous-alinéa vise à mettre le contenu de cette disposition en conformité avec son titre. Le mandataire doit être une personne "habilitée à exercer auprès de l'office". Des mandataires non habilités ne seraient guère en mesure de garantir les intérêts des déposants qui les désignent. Cette question est d'une importance cruciale pour les déposants de demandes d'enregistrement de marques nationales et internationales. À cet égard, la proposition de base affaiblit la disposition initiale qui figurait dans le même article du TLT de 1994, qui est dénuée d'ambiguïté et qui a un rôle important à jouer s'agissant à la fois d'assurer la qualité de la pratique devant l'office et de la représentation des déposants et de régler l'exercice de la représentation.

[Fin du document]